



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mars 2014
2. 6315 Projet de loi
 - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
 - modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
 - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe parlementaire ADR)

4. Information par Monsieur le Ministre sur la récente mission économique au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique
5. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 26)
6. Divers (projet de loi n° 6592)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Mosar, M. Guy Arendt remplaçant M. André Bauler, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Wiseler

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Marco Hoffmann, M. Jean-Marie Reiff, M. Sigurdur Gudmannsson, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Christiane Wickler

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mars 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6315 Projet de loi**

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

- modifiant

*** la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**

*** la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**

*** la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**

*** la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**

*** la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,**

*** la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et**

*** la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après l'ILNAS) est invité à commenter le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 2

La suppression de la définition de l'expression « législation d'harmonisation de l'Union européenne » ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 4, paragraphe 2

La suppression de la dernière phrase du paragraphe 2, précisant que « La gestion de chaque département est assurée par un chef de département. » trouve l'accord du Conseil d'Etat, qui note que cette suppression « est en ligne » avec ses observations afférentes exprimées dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013.

Ancien article 6

Tout en renvoyant au lien qui existe avec le projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et l'importance de veiller à un alignement terminologique de ce projet de loi avec le présent dispositif, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements entrepris. Il émet toutefois une proposition de texte pour le point c) de cet article et reprenant correctement l'intitulé de la décision 2009/767/CE de la Commission européenne.

La commission reprend le libellé proposé.

Ancien article 9, paragraphes 1 à 3

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère ses mises en garde exprimées à l'encontre de cet article eu égard à l'article 11(6) de la Constitution. Il continue à se heurter au premier point de l'énumération faite par le premier paragraphe et demande, sous peine d'opposition formelle, de limiter la base servant à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité au premier tiret (la législation nationale et européenne en vigueur).

Partant, la commission supprime les deux autres tirets renvoyant à des « documents normatifs nationaux, européens et internationaux » et à « tout autre document provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation ».

La commission constate que dans la première phrase du paragraphe 2, les termes « dans le programme d'accréditation visé » devraient également être supprimés, conséquence logique de la suppression de ces mêmes programmes d'accréditation au premier paragraphe, point 1° du présent article.

Ancien article 11, paragraphe 2, alinéa 2

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 12, paragraphe 1^{er}

Quant au fond, l'amendement proposé par la commission parlementaire ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, il émet une proposition de texte, adoptée par la commission parlementaire. Ainsi, le premier alinéa de ce paragraphe prendra la teneur suivante:

« (1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement ~~compétents~~ et les ~~directeurs des administrations compétentes~~ ~~qui ont dans leurs attributions respectives les~~ **pour la surveillance du marché de** produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite, ~~(ci-après « règlement (CE) N°765/2008 »).~~

Ancien article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 1^{er}

Tant le Directeur de l'ILNAS que la commission parlementaire saluent la reformulation du premier paragraphe proposée par le Conseil d'Etat qui est plus en phase avec la réalité administrative et la nécessité de pouvoir agir rapidement en ce domaine :

« (1) ~~Le directeur de l'ILNAS et le directeur de l'Administration des Douanes et Accises, désignés~~ **dénommés** ci-après **les** « autorités administratives compétentes » ~~en vertu de la législation énumérée au paragraphe 4 de l'article 8,~~ sont chargés des contrôles de conformité des produits ~~concernés par les dispositions légales visées~~ **prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.** »

Ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 2, points 2° et 3°

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 17 (article 14 nouveau), paragraphe 1^{er}, alinéa 1

Amendement sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 22 (article 17 nouveau)

Conformément à sa proposition de texte émise dans son troisième avis complémentaire à l'encontre de l'amendement ayant visé l'ancien article 17, le Conseil d'Etat note qu'il « n'est pas besoin de préciser encore une fois le domaine de leur compétence à l'article 17, surtout que l'article 13 se réfère aux articles 8, paragraphe 4, et 17 du texte légal à un règlement européen. » et préconise de libeller la première phrase du premier paragraphe comme suit : « (1) Les autorités compétentes peuvent infliger (...) ».

Cette reformulation de la phrase introductive vise également celle du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose également de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 3 dans cette même optique : « Les décisions **d'infliger une amende administrative en vertu du présent article** ~~du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente~~ sont susceptibles (...) ».

Ancien article 36, ajout d'un paragraphe 4

Le texte proposé d'ajouter comme paragraphe 4 nouveau à l'article 31 du nouveau texte coordonné ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

Anciens articles 33, point 11° et 34, point 2°

Finalement, Monsieur le Directeur de l'ILNAS informe la commission qu'il y a lieu de supprimer le point 11° du nouvel article 27. Ce point s'avère superfétatoire, compte tenu des adaptations effectuées par le point subséquent. Les points qui suivent seront renumérotés en conséquence.

A l'endroit de l'ancien article 34, point 2°, une erreur de frappe est à redresser (« A l'article **3** la (...) » au lieu de « A l'article 13 la (...) »).

Conclusion :

La commission donne à considérer que même si les trois ultimes redressements évoqués peuvent paraître évidents, il y a lieu d'en informer le Conseil d'Etat.

3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe parlementaire ADR)

A titre liminaire, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que suite aux élections anticipées en octobre 2013, le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le ministère des Classes moyennes et du Tourisme ont fusionné pour devenir ensemble le ministère de l'Economie. Dès lors, une comparaison à cent pour cent du budget pour l'année 2014 du Ministère de l'Economie par rapport à celui voté pour l'année 2013 n'est guère possible.

En plus, M. le Ministre souligne que les compétences du ministère de l'Economie ont été élargies par l'ajout de deux nouveaux volets, à savoir, d'un côté, par le volet de l'« Agence

Spatiale Européenne » (« *European Space Agency* » , ci-dessous « *ESA* ») et, d'un autre côté, par la mise en place du projet « *Single window for logistics* ».

La nouvelle compétence en matière d'espace se traduit par une augmentation du budget d'environ 18 millions d'euros. Dans ce cadre, le Luxembourg assure conjointement avec la Suisse la présidence de l'ESA au niveau ministériel pour la période allant de 2012 à 2015 et dans ce contexte une réunion de l'ESA au niveau ministériel sera organisée au Luxembourg. Ceci se traduit par des coûts supplémentaires de 450.000 euros au niveau des frais de fonctionnement (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice). Dans ce cadre cependant, M. le Ministre insiste aussi sur le fait qu'il ne faut pas non plus perdre de vue le volet de retour économique. Plus précisément, environ 90% des investissements envisagés devraient avoir des répercussions directes sur l'économie de notre pays. A cet égard, M. le Ministre souligne aussi le fait qu'avec ledit budget, cette présidence sera moins chère en comparaison avec les présidences précédentes assurées par les autres pays, correspondant à une baisse de 50%. M. le Ministre constate que si l'on fait abstraction de ce poste budgétaire, une analyse des économies réalisées révèle que l'objectif de la réduction des frais de fonctionnement de 10% aurait été atteint.

La mise en place du projet « *Single window for logistics* », un dossier initialement planifié à être géré par la direction de la Douane, relève désormais de la compétence du ministère de l'Économie et impliquera également des coûts supplémentaires. M. le Ministre informe dans ce contexte que cette décision de transfert de compétence aurait déjà été prise à l'époque par l'ancien Ministre des Finances M. Luc Frieden et lui-même, à l'époque Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur. Le projet pilote qui démarre cette année entraînera quant à lui un coût supplémentaire de 500.000 euros et constituera un autre facteur empêchant une comparaison à cent pour cent du budget pour l'année 2014 par rapport à celui voté pour 2013.

En outre, diverses suppressions ont été entreprises, à savoir:

- au niveau de la journée du consommateur, ce qui correspond à une réduction de 72.000 euros par rapport au budget voté 2013 (Article 12.141) ;
- au niveau des frais de publicité, de sensibilisation et d'information, ce qui équivaut à une baisse d'environ 20.000 euros (Article 12.145) ;
- au niveau des conférences ;
- divers GIE (groupement d'intérêt économique) ont été supprimés, correspondant à une réduction du budget de 50.000 euros ;
- au niveau de divers frais de route, soit équivalent à une baisse de 40.000 euros ;
- au niveau des frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud", soit une baisse de 195.000 euros du poste budgétaire (non remplacement des départs à la retraite) ;
- au niveau de la participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Économique « *InCert* »¹ ;

¹ Ce groupement reprend les activités de LuxTrust tout en se voyant chargé de quelques nouvelles activités. Pour plus de détail, voir aussi le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012 (réunion jointe de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire et de la Commission du Développement durable).

- la réorganisation du réseau des « *Luxembourg Trade and Investment Offices* » devrait permettre de faire des économies d'environ 190.000 euros ;
- au niveau de la promotion du commerce extérieur: correspondant à une réduction du budget de 90.000 euros (Article 12.140) ;
- si jusqu'à présent, le ministère de l'Economie et celui des Classes moyennes et du Tourisme ont organisé chacun ses propres événements, foires et salons, à l'étranger et au Luxembourg, désormais, suite à la fusion des ministères, une seule direction s'occupera de ces événements, ce qui permet également de faire des économies;
- au niveau du volet du Tourisme, certaines mesures ont également été entreprises, notamment la suppression de la participation au Tour de France, ce qui équivaut à une économie de 300.000 euros, la suppression de diverses publications et la fermeture de représentations touristiques à l'étranger². Diverses participations à des foires de tourisme à l'étranger seront analysées quant à leur nécessité.

Par conséquent, il peut être retenu qu'une remise en question de certains crédits, ainsi que les synergies résultant de la fusion du ministère de l'Economie avec le Commerce extérieur et le ministère des Classes moyennes et du Tourisme ont permis de réaliser quelques économies. Force est néanmoins de constater que les nouvelles missions à assumer par le ministère de l'Economie ont conduit à une augmentation du budget dans son ensemble. Dans ce contexte, M. le Ministre insiste cependant aussi sur le fait qu'il ne convient pas non plus de perdre de vue qu'une des missions du ministère de l'Economie consiste à attirer des activités nouvelles au Luxembourg et de relancer l'économie.

Echange de vues

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments succincts suivants :

- Le sort des employés auprès des agences touristiques à l'étranger n'est pas encore clair. Le Ministre remarque que ceci dépendra notamment des contrats respectifs. Ainsi, il sera fort probable que les personnes employées auprès d'un ministère retourneront au Luxembourg, tandis que les autres recevront probablement un préavis.
- Des précisions sont apportées par rapport à la mise en œuvre du projet « *Single window for logistics* ». Des programmes informatiques ont déjà été mis en place et seront lancés en phase de test au cours de la deuxième moitié de l'année en cours. Avec un peu de chance, le Luxembourg sera un des premiers pays à le mettre en œuvre. M. le Ministre est disposé à présenter ce projet à la Chambre des Députés. La phase de test coûtera certes environ 500.000 euros, mais une fois mis en œuvre, il peut apporter à notre pays un avantage compétitif par rapport aux autres pays.
- Concernant le domaine du Tourisme, M. le Ministre affirme qu'actuellement des réformes sont en cours, mais qu'il ne peut toutefois pas encore apporter des précisions y relatives. Il précise cependant qu'il est envisagé de réformer les régimes d'aides dans le secteur du tourisme. En effet, à l'état actuel, l'administration serait confrontée à de nombreuses demandes de subventions du secteur HORESCA dont une grande partie constituerait des demandes de subventions mineures. Or, déjà le seul traitement des dossiers serait de plus en plus lourd en termes de temps et de ressources et ne serait plus justifié. Une nouvelle stratégie devra être élaborée au

² La fermeture des agences touristiques à Paris et à Londres a déjà été acquise en 2013. A l'état actuel, il existe encore des agences de promotion à Berlin, Bruxelles et La Haye.

niveau des subsides, en intégrant un critère de sélectivité. Un profil du client adapté devra être établi en fonction duquel l'offre touristique doit être structurée. Quelle est le type de tourisme recherché ? Quel tourisme souhaite-on attirer au Luxembourg, un tourisme dit « *haut de gamme* » ou un tourisme dit de « *caravane* » ? M. le Ministre soutient la position qu'il faudrait davantage promouvoir un tourisme de qualité et qu'il faut procéder à une adaptation des structures aux objectifs fixés. Actuellement, le tourisme d'affaire constitue déjà une part importante du tourisme au Luxembourg (environ 60%). Cependant, le tourisme dit « *haut de gamme* » doit aussi être promu. Or, actuellement se posent divers problèmes qui doivent être résolus, notamment le problème de la fermeture saisonnière des hôtels, ainsi qu'un besoin de rénovations et restructurations. Une possible solution pourrait être une reprise des certains établissements phares par l'Etat, afin d'effectuer les investissements initiaux, avant de lancer des appels d'offres pour l'exploitation.

4. Information par Monsieur le Ministre sur la récente mission économique au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique

M. le Ministre et le Grand-Duc héritier ont effectué du 24 au 28 mars 2014 une mission économique au Canada et sur la côte Est des États-Unis. Au cours de ce voyage, ils ont visité de grandes entreprises américaines, présentes au Grand-Duché depuis de nombreuses années, dont *Husky Injection Molding Systems*, *Delphi Automotive*, *Guardian Industries*, *Goodyear*, *DuPont de Nemours*, *Plastipak* ainsi que *PolyOne* et ce dans le but d'illustrer la ferme intention du gouvernement luxembourgeois de poursuivre les efforts visant à maintenir un environnement économique attractif. Le but a aussi été de détecter d'éventuels problèmes rencontrés au Luxembourg.

Les dirigeants des entreprises visitées étaient tous positivement surpris de la visite et ont tous vivement salué l'engagement et la recherche du dialogue par le gouvernement luxembourgeois. La plupart des responsables rencontrés ont confirmé leur volonté de maintenir le niveau de leur activité au territoire luxembourgeois, certains ont même affirmé d'envisager de renforcer leurs capacités.

M. le Ministre a insisté sur le fait qu'il faudra dans l'avenir encore davantage mettre l'accent sur le domaine de la recherche et ce en vue d'encourager le développement économique. D'ailleurs, parmi les entreprises visitées, un certain nombre d'entre elles ont marqué leur intérêt de développer le domaine de la recherche au Luxembourg. Dans ce cadre, M. le Ministre a insisté sur le fait que si ledit domaine entraîne certes dans un premier temps des coûts supplémentaires pour le Luxembourg, il ne convient pas non plus de perdre de vue qu'il s'agit d'un dossier avec des perspectives, impliquant dans un second temps des retours économiques directes.

Finalement, ils ont aussi rencontré les dirigeants de *Mana Fine Arts* ainsi que ceux de *Crozier Fine Arts* un leader mondial dans le stockage et la logistique d'œuvres d'art, basé à Jersey City (New Jersey). À cette occasion, un accord de coopération visant l'extension de la présence de *Mana Fine Arts* en Europe par le biais du Port Franc de Luxembourg a été signé.

M. le Ministre précise finalement qu'après une visite d'Etat prévue en Pologne, un voyage est encore planifié à San Francisco et ce dans le domaine du ICT (Information and Communication Technologies).

Echange de vues

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments succincts suivants :

- La question a été soulevée si l'intérêt dans le volet de la recherche au Luxembourg affirmé par les entreprises consiste avant tout dans les subventions qu'elles recevront dans le domaine de la recherche privée, ou s'il existe également un intérêt de collaborer avec l'Université du Luxembourg. Le Ministre a indiqué dans ce contexte qu'actuellement des collaborations avec l'Université du Luxembourg existent déjà. Cependant, il a aussi dû reconnaître qu'un intérêt majeur des entreprises porte sur les subventions versées par l'Etat luxembourgeois. Dans ce contexte, le ministre illustre un problème général de notre économie - une économie dite « high-tech » - auquel nous serons confrontés tôt ou tard, c'est celui de trouver des personnes hautement qualifiées pour travailler dans les entreprises susmentionnées. Des problèmes similaires ont déjà été rencontrés par d'autres pays dans le passé. Ainsi au Québec, après avoir obtenu leurs diplômes, de nombreux jeunes sont partis aux Etats-Unis, un pays attrayant à leurs yeux. Pour contrecarrer ce problème, les autorités nationales ont décidé de délivrer des « *Green Card* » et consécutivement d'octroyer la nationalité sous certaines conditions, une offre surtout attractive pour les Asiatiques. Tout en étant conscient du fait que ceci est un thème très délicat au Luxembourg, M. le Ministre est d'avis que cette stratégie serait aussi transposable dans notre pays, et serait même compatible avec le critère de la maîtrise de la langue luxembourgeoise. Il est d'avis que ceci devra être impérativement abordé dans le cadre de la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, alors que les travailleurs hautement qualifiés sont considérés comme des acteurs essentiels pour le développement de notre économie.
- Quant à la question, si le taux élevé d'aides d'Etat ne posera pas tôt ou tard un problème financier pour notre pays, M. le Ministre répond par la négative. Ces subventions ne constituent pas des aides d'Etat au sens du droit communautaire. En effet, l'octroi de telles subventions doit viser à promouvoir la réalisation d'un projet. Par conséquent, une demande de subventions doit être systématiquement refusée pour le financement de projets qui sont déjà lancés au moment du dépôt de ladite demande. La Commission européenne exerce à cet égard des contrôles très rigoureux.
- Une autre piste de réflexion consiste à impliquer les entreprises dans le financement des chaires universitaires.
- En outre l'obsolescence de certains programmes d'université dans quelques pays européens voisins a été soulevée, ainsi que la nécessaire implication des entreprises pour la modernisation desdits programmes.

Un autre défi soulevé par M. le Ministre est que l'Europe ne constitue aujourd'hui plus qu'un marché dit « *de remplacement* », alors que le marché dit « *de production* » se situe désormais en Asie.

5. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

Article 25 – voies de recours

Le représentant du Ministère revient aux questions soulevées par la commission parlementaire, lors de l'examen de l'article 25 du texte gouvernemental, concernant le droit de recours de l'administré contre les décisions du ministre.

L'orateur précise que, dans le présent cas de figure, le Ministère estime suffisant et approprié le droit généralement applicable aux recours contre des décisions de l'administration publique. Il est ainsi toujours possible d'introduire un **recours gracieux** auprès de celui qui aurait refusé l'autorisation, recours qui suspend le délai dans lequel il est possible d'introduire un recours devant le tribunal administratif. Le recours devant les juridictions administratives constituera d'office un **recours en annulation** dès lors que le texte actuel du dispositif en projet ne prévoit pas spécifiquement de recours en réformation. Compte tenu de la spécificité de la matière réglée par le présent projet de loi, il est peu concevable que le juge aille au-delà d'une annulation de la décision ministérielle. Le ministre, disposant des nécessaires connaissances en la matière, pourra alors réformer sa décision. Le juge serait, par contre, obligé de recourir à l'aide d'experts externes.

La commission partage cette approche.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne toutefois à considérer que seul le recours en réformation donne la possibilité au juge d'évaluer également le contenu de la décision ministérielle. De manière générale, le présent cadre légal à part, le législateur devrait prévoir des recours en réformation permettant au juge d'évaluer, en outre, le fonds d'une affaire. Le recours en annulation limite le pouvoir du tribunal à l'examen de la légalité de la décision, implique donc des jugements ayant un caractère purement procédural ou formaliste (détournement de pouvoir, non conforme à la base légale etc.).

Une discussion générale sur la portée et le succès des recours en annulation s'ensuit.

Un membre du groupe CSV donne à considérer qu'en la matière, un réclamant pourrait bel et bien se référer à la convention d'Aarhus qui exige, pour tout ce qui touche de près ou de loin à l'Environnement, un recours en réformation.

Le représentant du Ministère réplique que le Ministère est conscient que certains aspects de ce projet de loi peuvent être considérés comme tombant sous le champ d'application de la loi portant approbation de ladite Convention.³ Toutefois, dans le présent cas de figure, traitant précisément de l'autorisation par le Ministre de la constitution et du maintien de stocks spécifiques sur le territoire national par un autre Etat membre, ladite loi transposant la convention d'Aarhus ne joue pas.

En conclusion, Monsieur le Président constate que la commission n'entend pas prévoir un recours en réformation dans le cadre de cette procédure d'autorisation et propose de donner les explications précitées dans le commentaire que la commission fera concernant cet article.

³ Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 (doc. parl. n° 4513), modifiée depuis à plusieurs reprises (voir doc. parl. 4514, 4515, 5582, etc.)

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 26)

Article 26

Cet article énumère les produits qui peuvent composer un stock spécifique.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et transfère la première disposition de cet article à l'ancien article 24.

En plus, conformément à une observation préliminaire du Conseil d'Etat, les tirets de l'énumération sont remplacés par des lettres minuscules.

Le deuxième paragraphe, copie quasiment conforme du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Cet article précise comment les stocks spécifiques sont recensés.

La commission adapte le renvoi à l'article précédent, seule observation du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article donne des précisions sur l'établissement du répertoire des stocks spécifiques.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le deuxième alinéa de cet article et faisant de la faculté une obligation d'occulter les données sensibles.

Article 29

Le responsable de l'infrastructure pétrolière est obligé de communiquer au ministre un relevé des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national.

La commission décide de reprendre la reformulation de la première phrase et de la dernière phrase du premier alinéa de cet article proposée par le Conseil d'Etat.

La troisième proposition de libellé du Conseil d'Etat visant à éviter l'énumération exemplative prévue au deuxième alinéa n'est pas reprise telle quelle. Dans un souci de cohérence, la commission opte pour la proposition des auteurs du projet de loi de recourir à la formulation proposée par le Conseil d'Etat, plus loin, à l'endroit de l'article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

Article 30

Cet article règle la communication par le ministre à la Commission européenne d'un relevé statistique des stocks spécifiques.

La commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat de supprimer cet article, qui traite d'une obligation intra-institutionnelle. Une telle disposition ne concerne pas directement l'administré et ne devrait donc pas avoir sa place dans une loi.

Article 31

Cette disposition oblige le responsable d'une infrastructure pétrolière à assurer en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 32 et 33

Ces dispositions traitent du cas de figure du mélange des stocks spécifiques à d'autres stocks pétroliers et prévoient une immunité inconditionnelle d'exécution des stocks spécifiques.

Dans ces deux articles, la commission supprime les termes « pour le compte d'autres Etats (...) de l'Union européenne », conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 34

Cet article transpose les trois premiers paragraphes de l'article 4 de la directive et traite du calcul des niveaux des stocks pétroliers détenus.

La commission reprend la reformulation proposée par le Conseil d'Etat pour le premier paragraphe et tient également compte de son avis en adaptant l'ancien article 10 par l'intégration d'une référence à la consommation intérieure.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 3, la commission décide de préciser davantage le libellé de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que la disposition afférente de la directive n'est pas correctement transposée par ce libellé et permettrait de compter les stocks spécifiques détenus sur le territoire national par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois. L'amendement consiste, notamment, dans l'ajout d'un alinéa supplémentaire :

« (3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un **même** Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois. »

6. Divers (projet de loi n° 6592)

Un représentant du groupe parlementaire CSV tient à signaler que les garagistes sont impatients de voir adopté le projet de loi concernant les accords verticaux de distribution dans le secteur automobile et exprime le souhait que la commission porte ce projet de loi à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions.

Monsieur le Président remarque qu'il est conscient de ces préoccupations. L'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi évoqué n'a été rendu que le 11 mars dernier. Les deux prochaines réunions de la commission devraient encore être consacrées à la finalisation de l'examen des amendements à apporter au projet de loi 6533 relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers, également urgent.

Luxembourg, le 18 avril 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot